

Agenda :

1er juin : Réunion du
groupe de suivi
de la mise en
œuvre des
rythmes scolaires
à la rentrée
2017;

22 juin : Réunion du
Comité directeur
de l'Association
des Maires de
France.

3 juillet : Réunion de
l'Association
Régionale des
Maires de
Bretagne à
Thorigné-
Fouillard ;

Audience du Préfet au sujet des CNI le 14 juin



A la demande du Président Jacques LE NAY, le Préfet du Morbihan a reçu les membres du Bureau de l'Association au sujet des difficultés de mise en œuvre de la réforme de la procédure d'instruction des cartes nationales d'identité (CNI), le 14 juin, en Préfecture.

Etaient présents : Jacques LE NAY, Président, Monique DANION, Vice-Présidente, Anne GALLO, Secrétaire générale adjointe et Jean-Pierre LE FUR, Secrétaire général.

Conférence de presse au sujet des CNI



L'audience du Préfet fut suivie d'une conférence de presse des membres du Bureau, au siège de l'Association.

Rencontre CNI en Préfecture le 21 juin



Le 21 juin, le Préfet a invité toutes les communes équipées de Dispositif de Recueil au sujet de la nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Un groupe de travail de recensement des bonnes pratiques sera mis en place. La Préfecture va accentuer la communication auprès du public et des communes non équipées de DR. Il serait souhaitable que les communes équipées de DR élargissent leurs plages horaires d'accueil des citoyens.

Commission locale des transports publics particuliers de personnes

L'Association a désigné :

Titulaires :

François ARS, maire-adjoint de Vannes ;

Bruno BLANCHARD, conseiller municipal de Lorient ;

Jean-Claude JUMEL, conseiller municipal de Ploërmel.

Suppléants :

Stéphanie DEUDON, conseillère municipale de Locminé ;

Isabelle BOHELAY, conseillère municipale de Baud ;

Yves BLEUNVEN, maire de Grand-Champ.

Commission départementale de lutte contre la prostitution

L'Association a désigné :

Pascale CORRE, maire-adjointe de Vannes ;

Claudine LE GOFF, maire-adjointe de Lorient ;

Christophe BELLER, maire-adjoint de Pontivy.

REPONSES MINISTERIELLES

Composition de CAO et pluralité politique

Aux termes de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». Ces dispositions combinées avec celles de l'article L. 1414-2 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, prévoient que siègent en commission d'appel d'offres (CAO) des membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ainsi, le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 26 septembre 2012, Commune de Martigues (n° 345568) a considéré que l'élection de la CAO à la représentation proportionnelle au plus fort reste respectait bien la volonté du législateur et garantissait l'expression du pluralisme des élus, nonobstant la circonstance que ce mode de désignation ne permette pas que soient représentées au sein de la CAO, toutes les tendances siégeant au sein du conseil municipal.

(Réponse à Marie-Thérèse LE ROY, Députée du Finistère, J.O. A.N. du 28 février 2017.)

Cumul des mandats et mandat de conseiller communautaire

Le droit actuellement en vigueur prévoit, à l'article L.O. 141 du code électoral, que le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'Assemblée de Martinique et conseiller municipal d'une commune de 1000 habitants et plus. Il résulte de l'application de cette règle qu'un parlementaire qui se retrouverait par exemple titulaire d'un mandat de conseiller régional et de conseiller municipal d'une commune visée plus haut, devrait démissionner de l'un de ses trois mandats conformément à l'article L.O. 151 du code électoral. Par ailleurs, les dispositions générales relatives au mandat de conseiller communautaire sont fixées par les articles L.273-3 à L. 273-5 du code électoral. Nul ne pouvant être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal, ce mandat n'est pas considéré comme un mandat autonome soumis à la règle sur les incompatibilités. Ainsi, un parlementaire titulaire d'un mandat de conseiller municipal et de conseiller communautaire ne se trouve pas en situation de cumul au regard de l'article L.O. 141 du code électoral. Si la loi organique no 2014-125 du 14 février 2014, qui entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire suivant le 31 mars 2017, ajoute des dispositions nouvelles au régime des incompatibilités des parlementaires, un parlementaire titulaire d'un

mandat de conseiller municipal et de conseiller communautaire ne se trouvera toujours pas en situation de cumul.

(Réponse à Yves NICOLIN, Député de la Loire, J.O. A.N. du 3 janvier 2017.)

Transfert de la compétence « eau et assainissement » et des réseaux

Les articles 64 et 66 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. Cette évolution répond à la volonté du législateur d'assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ce domaine, tout en générant des économies d'échelle. En effet, la gestion de l'eau est assurée aujourd'hui par près de 35 000 services d'eau et d'assainissement. Or, 71 % des services d'eau potable et 85% des services d'assainissement collectif recensés par l'observatoire des services d'eau et d'assainissement, restent gérés par le niveau communal. La dispersion, l'hétérogénéité et la complexité de l'organisation territoriale des services publics d'eau potable ont été dénoncées par la Cour des comptes à plusieurs reprises et encore très récemment dans son rapport public annuel de 2015. Par ailleurs, l'organisation enchevêtrée de services communaux, intercommunaux et de syndicats techniques, parfois très anciens, ne coïncide pas nécessairement avec les bassins de vie ou les bassins hydrographiques. S'agissant des réseaux de collecte des eaux usées, ces derniers se définissent comme l'ensemble des équipements publics, dont les canalisations et leurs ouvrages annexes, acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Ils sont constitués de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques. Il résulte des dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, que les éléments relatifs à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées ne peuvent être dissociés et constituent le service public de l'assainissement. Par conséquent, l'attribution des compétences « eau » et « assainissement » au profit des communautés de communes et des communautés d'agglomération se traduira, à compter du 1er janvier 2020, par le transfert de l'intégralité des réseaux afférents, sans qu'il soit possible d'en laisser une partie à la charge des communes.

(Réponse à Jean-Paul BACQUET, Député du Puy de Dôme, J.O. A.N. du 20 décembre 2016.)